

## FORMULAIRE 1

### DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCEPTER DES DÉPÔTS SANS AVOIR LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

### PRÉSENTÉE PAR UNE BANQUE QUI EST MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

#### Partie A : Renseignements généraux sur le demandeur

1. Indiquez au long la raison sociale du demandeur, ainsi que toute forme équivalente utilisée dans l'autre langue officielle du Canada.

---

---

---

2. Indiquez le nom au complet, le titre ou la fonction, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur d'un dirigeant du demandeur qui est désigné comme mandataire dans le dossier de la présente demande.

---

---

---

3. Indiquez la raison sociale au complet, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur des vérificateurs externes du demandeur, ainsi que les mêmes coordonnées d'un représentant des vérificateurs externes avec lequel la SADC peut communiquer.

---

---

---

4. Si le demandeur est contrôlé par une société ou par une autre entité, indiquez la raison sociale au complet de la société ou de l'entité qui contrôle le demandeur, ainsi que l'adresse de son siège social et du bureau de sa direction, si elle diffère.

---

---

---

### **Partie B : Dépôts détenus et confirmations**

Note: Dans la présente partie de la demande :

" date de l'information " Date à laquelle est communiquée, tout au plus une semaine avant la date de la demande ou d'une mise à jour de celle-ci, l'information relative au dépôt énumérée à l'article 6 suivant.

" dépôt " A le sens que lui donne le paragraphe 26.01(3) de la Loi sur la SADC.

5. Par la présente demande, le demandeur confirme :
1. qu'il n'est pas du même groupe qu'une institution membre de la SADC ;
  2. que tous les dépôts payables au Canada qui étaient libellés en monnaie étrangère à la date de l'information ont été traités, aux fins de la demande, comme s'ils avaient été convertis en dollars canadiens à la date de l'information, conformément aux dispositions du Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (taux de change).
6. Le demandeur doit fournir les renseignements indiqués ci-après.
1. La somme des dépôts payables au Canada de moins de 150 000 \$CAN détenus par la banque à la date de l'information.

---

2. La somme des dépôts payables au Canada, en dollars canadiens, détenus par la banque à la date de l'information.

---

3. Le montant inscrit en a) représenté en pourcentage du montant inscrit en b) [c'est-à-dire  $(A / B) \times 100$ ].

---

4. Si le pourcentage inscrit en c) n'équivaut pas à moins de un pour cent, le demandeur doit

soumettre le calendrier d'application de la mesure exigée aux termes de l'alinéa 26.03(1)b) de la Loi sur la SADC.

---

### **Partie C : Avis aux déposants**

Note: Dans la présente partie de la demande :

" dépôt " A le sens que lui donne le paragraphe 26.01(1) de la Loi sur la SADC.

7. Le demandeur doit produire les renseignements et les documents indiqués ci-après.
  1. Un exemplaire de chaque type d'avis et de reconnaissance ainsi que tous les documents annexes que le demandeur compte fournir aux déposants conformément à l'alinéa 26.03(1)c) de la Loi sur la SADC.
  2. Les dates auxquelles le demandeur se propose de transmettre chaque type d'avis et de reconnaissance aux déposants ainsi qu'un résumé de la méthode de notification prévue.

### **Partie D : Prise en charge des dépôts**

Note: Dans la présente partie de la demande :

" dépôt " A le sens que lui donne le paragraphe 26.01(2) de la Loi sur la SADC.

8. Le demandeur doit fournir une copie de chaque entente conclue avec une institution membre qui prend en charge un dépôt à l'égard duquel aucune reconnaissance ni aucune demande de remboursement n'a été produite conformément au paragraphe 6 des Conditions préalables de la présente demande.

### **Partie E : Déclaration des dépôts assurés**

9. Le demandeur atteste qu'à la date de la présente demande, il a produit toutes les déclarations des dépôts assurés (y compris les déclarations modifiées) exigées en vertu de la Loi sur la SADC, qu'il a inclus dans ces déclarations tous les renseignements exacts demandés et qu'il a versé à la SADC toutes les primes et autres montants exigibles. De plus, le demandeur reconnaît et accepte que, dans l'hypothèse où la présente demande d'autorisation est agréée, il n'aura droit à aucun remboursement de la prime versée (ni des intérêts sur celle-ci) pour toute période qui suivra l'annulation de la police d'assurance-dépôts souscrite par le demandeur.

### **Partie F : Autorisations et consentements**

10. Joindre une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil d'administration du demandeur autorise la présentation de la demande et en approuve la teneur.
11. Le demandeur consent à ce que soit communiqué à la SADC tout document ou renseignement

que le demandeur ou un mandataire de celui-ci aura fourni aux organismes de réglementation, à la Banque du Canada ou au ministère des Finances, et s'engage à accorder ou à obtenir toute autre autorisation nécessaire à la diffusion de documents dont la SADC pourra avoir besoin relativement à la présente demande.

12. Le demandeur consent à ce que soit communiqué aux organismes de réglementation, à la Banque du Canada ou au ministère des Finances tout document ou renseignement que le demandeur aura fourni à la SADC, et s'engage à accorder ou à obtenir toute autre autorisation nécessaire pour que la SADC puisse communiquer les documents dont les organismes de réglementation, la Banque du Canada ou le ministère des Finances pourront avoir besoin relativement à la présente demande.

En date du

19

---

[Signature]

---

[Titre ou fonction]

Attention : La Loi sur la SADC prévoit que l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire d'une banque ou autre personne morale qui rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de celle-ci et exigé par la Société en application de la Loi sur la SADC ou d'un règlement administratif de la SADC et contenant des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction. L'institution membre ou la personne qui commet une infraction à la Loi sur la SADC est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines ; b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 \$.